



Arrêt

n° 261 074 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 18 juin 1984 à Douala et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamiléké, de religion protestante et sans affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de Douala mais viviez à Buéa depuis 2013 avec vos parents et vos frères.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre père qui a la fonction d'archiviste au sein du parti politique du Front Social Démocrate (SDF) depuis vingt ans, rencontre des problèmes avec son supérieur en janvier 2013 lorsque celui-ci vient prendre des informations gardées secrètes par votre père pour les transmettre au parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC). Votre père refusant de trahir son parti, souhaite dénoncer les agissements de son supérieur qui le menace de mort ainsi que votre famille. Sept mois après, vous décidez de quitter Douala et de vous rendre à Buéa, dans la ville de Molyko afin d'être en sécurité. Votre famille y reste cachée pendant cinq mois malgré que votre père continue à travailler pour son parti. Le soir du 23 décembre 2013 vers 18 heures, trois membres de l'autorité dont un en civil débarquent chez vous afin d'interroger votre père et l'emmener de force. Vous vous y opposez, une bagarre éclate et lors de celle-ci, vous frappez l'un des hommes avec une barre de fer au niveau de la poitrine. Ce dernier s'effondre au sol et ne bouge plus. Vous prenez la fuite avec votre père et votre frère mais votre père se sent mal suite aux coups reçus. Quelques heures plus tard, votre père décède et vous décidez de fuir votre pays.

Vous quittez le Cameroun le 24 décembre 2013, vous passez par le Nigéria, le Bénin et la Côte d'Ivoire, transitez par le Ghana, le Mali, l'Algérie, le Maroc ainsi que par l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 12 mai 2017. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) à cette même date.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre acte de naissance et celle de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises car vous avez tué l'un des leurs et craignez par conséquent pour votre vie (Entretien Personnel du 18 janvier 2021 (EP 18/01, pp.17, 18, 29 et 30). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique puisque vous avez affirmé n'avoir aucune affiliation politique et cela se confirme d'ailleurs à travers vos déclarations selon lesquelles vous étiez désintéressé par la politique, vous n'en parliez jamais spontanément, vous ne compreniez pas ce combat et vous vous demandiez simplement pourquoi ils n'arrivaient pas à trouver une bonne personne pour gérer le pays. Vous ajoutez que vous n'aviez pas le temps car vous vous consacriez à votre activité de footballeur. Néanmoins, vous écoutiez l'avis de votre père et ses idées au sujet de la politique, que vous souteniez d'ailleurs. Vous déclarez que votre père vous parlait en bien du parti et critiquait la manière dont les décisions étaient prises par le gouvernement : il prenait exemple sur le budget qui avait été alloué pour la création de routes sans qu'aucuns travaux ne soient entrepris. En outre, vous n'avez jamais voté lors des élections politiques au Cameroun, arguant que vous étiez toujours en déplacement (EP 18/01, pp.12, 21 et 22). Enfin, vous expliquez que vous avez rencontré les problèmes qui ont entraîné votre fuite du pays en raison de ceux rencontrés par votre père au sein de son parti politique (EP 18/01, p.13). Pourtant, les problèmes rencontrés par votre père en raison de ses activités d'archiviste au sein du SDF n'ont pas été jugés crédibles au vu du raisonnement exposé ci-dessous.

D'une part, questionné sur le profil politique de votre père, vous vous êtes montré vague et peu convaincant. Concernant la structure et les revendications du parti, vous répondez que vous ignorez qui sont les membres du parti hormis son président et le responsable à Douala. Vous expliquez laconiquement lorsqu'on vous invite à parler des revendications et des idées du parti, que ce parti se trouve dans l'opposition au gouvernement actuel, qui selon lui gère mal le pays en raison de la corruption, des vols ou encore des mafias, et réclame davantage de transparence (EP 18/01, pp.20 et 21). Ensuite, vous ajoutez que l'emblème du parti représente une main en forme de poing vers le haut, ce qui ne correspond en aucun cas au drapeau du parti dont le symbole est une balance sur une urne électorale (Documents 1 et 2 de la farde « Informations sur le pays »). Enfin, sur les activités de votre père, vous expliquez qu'il était membre du parti depuis environ vingt ans, qu'il était archiviste, c'est-à-dire que lors des réunions, il collectait les décisions prises par le parti et les gardait secrètes dans un endroit situé soit au siège à Yaoundé, soit à la section de New Bell (EP 18/01, pp.13, 21 et 22). Cependant, malgré votre désintéret pour la politique mais en raison de votre soutien au SDF qui était le parti de votre père tout comme son employeur depuis plus de vingt ans, vous auriez dû pouvoir vous montrer plus convaincant sur son profil politique.

D'autre part, vous mentionnez que votre père a rencontré des problèmes avec son supérieur à partir de janvier 2013, que ce dernier transmettait les informations secrètes du parti, au parti au pouvoir et menaçait de mort votre père s'il le révélait. Suite à ces menaces de mort, votre père décide de vous emmener vivre à Buéa, dans la région du Sud-Ouest du Cameroun. Votre père prend conscience de cette transmission d'informations après que le parti au pouvoir change brusquement ses stratégies. Tout d'abord, invité à décrire le supérieur de votre père, vous répondez que vous ne connaissez pas son nom, que vous ignorez depuis combien de temps il travaillait avec votre père tout comme sa fonction exacte au sein du parti, vous déclarez simplement qu'il était influent sans pour autant savoir en donner les raisons. Vous ajoutez que son supérieur assistait à toutes les réunions lors desquelles les décisions étaient prises mais avait besoin de se rendre aux archives pour mettre la main sur l'ensemble des informations ; il devait normalement s'y rendre avec votre père mais s'y rendait seul. De plus, invité à donner des exemples de changement de stratégies entreprises par le RDPC après avoir obtenu les informations du supérieur de votre père, vous répondez par le changement de dernière minute des lieux de meetings après avoir appris que le SDF allait saboter leur évènement. Lorsqu'on vous demande sur quelles autres preuves votre père se basait, vous répondez que lui seul le savait, il ne pouvait rien dire. Pendant sept mois, votre père qui se fait menacer par son supérieur ne prend pas la décision d'en parler avec les autres membres de son parti de peur qu'il l'apprenne mais décide de déménager à Buéa afin de vous mettre à l'abri tout en continuant à poursuivre son travail pour le parti en tant qu'archiviste (EP 18/01, pp.24, 25 et 26). En outre, lors de la période de cinq mois à Buéa, vous ne rencontrez plus aucun problème et ce n'est que le 23 décembre 2013 que trois membres de l'autorité viennent rencontrer votre père pour l'arrêter sans donner le motif de cette arrestation, que vous imputez d'ailleurs aux menaces du supérieur de votre père. Pourtant, vous déclarez que votre père n'a jamais dénoncé son supérieur et n'a jamais parlé de cette histoire aux membres de son parti (EP 18/01, pp.24, 26 et 28). Autrement dit, votre méconnaissance absolue au sujet du supérieur de votre père qui le menaçait depuis sept mois et qui est à l'origine de votre départ pour Buéa, l'absence de preuves concrètes sur lesquelles votre père pouvait se baser pour avoir la certitude que des informations étaient transmises au parti au pouvoir, l'absence de problèmes rencontrés pendant les cinq mois suivants à Buéa et l'arrestation de votre père sans jamais avoir dénoncé son supérieur ni communiqué concernant ce problème à d'autres membres du parti, ne permettent pas de rendre compte que ces menaces de mort ont réellement existé.

Par conséquent, l'arrivée des trois membres de l'autorité dans votre domicile à Buéa, la bagarre qui s'en est suivie lors de laquelle vous auriez tué un homme et le décès de votre père, à propos duquel vous n'apportez aucune preuve, ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. Partant, votre crainte envers les autorités camerounaises manque fondamentalement de crédibilité.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance viennent appuyer votre identité et votre origine, mais ne permettent pas de modifier la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle se réfère à l'appréciation du Conseil s'agissant de la qualité de réfugié.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait de rapport de la partie défenderesse, relatif à la crise anglophone au Cameroun ainsi que divers documents relatifs à la situation sécuritaire et aux détentions au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du profil politique de son père ainsi que des problèmes rencontrés par ce dernier et qui sont à l'origine de la fuite du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au profil politique du père du requérant, au parti politique auquel celui-ci appartenait, aux activités qu'il avait ou encore aux problèmes rencontrés par lui (dossier administratif, pièce 7, pages 20-22 ; 24-26 ; 28). S'agissant de ce dernier élément en particulier, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont singulièrement peu convaincantes : celui-ci se contente ainsi d'évoquer très vaguement des menaces émanant d'un supérieur dont il ne sait quasiment rien (dossier administratif, pièce 7, page 24).

En outre, le Conseil relève les propos particulièrement peu convaincants du requérant quant au décès de son père et aux conséquences de son implication dans l'altercation avec les forces de l'ordre. Le requérant déclare en effet que lui et son frère ont laissé la dépouille de leur père dans la brousse et qu'il ignore comment la famille a récupéré le corps par la suite (dossier administratif, pièce 7, page 20).

Dans la mesure où le requérant affirme par ailleurs être en contact avec certains membres de sa famille, le Conseil estime ces ignorances inexplicables (dossier administratif, pièce 7, pages 8-9). Invité ensuite à relater les conséquences de son implication dans l'altercation susmentionnée, le requérant commence par se montrer très vague, affirmant en substance que tuer un membre des autorités est puni de mort. Invité à fournir davantage de précisions sur sa situation personnelle, le requérant affirme ignorer si un procès a eu lieu. Il déclare de surcroît savoir que le militaire est décédé car « il ne bougeait plus » (dossier administratif, pièce 7, page 28). Le Conseil constate ainsi que les déclarations susmentionnées du requérant sont dépourvues de toute précision et révèlent des ignorances invraisemblables dans le chef du requérant.

Les éléments relevés *supra* suffisent à constater que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue. Par conséquent, le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que les informations disponibles, qu'elle joint à sa requête, au sujet de la situation au Cameroun, notamment des opposants politiques, permettent de constater la crédibilité de son récit. Le Conseil n'est pas convaincu par ces éléments, lesquels ne rencontrent en rien le manque total de crédibilité des déclarations du requérant.

La partie requérante considère ensuite que certaines méconnaissances du requérant, notamment quant au profil et aux activités politiques de son père, s'expliquent, en substance, par la discrétion du père et le désintérêt du fils. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par de tels arguments, lesquels n'expliquent certainement pas pourquoi le requérant n'a pas obtenu davantage de précisions après que les problèmes de son père les ont conduits à fuir dans une autre ville. Le requérant a en effet vécu plusieurs mois avec sa famille dans un contexte de fuite suite à ces problèmes, liés au profil politique de son père, de sorte qu'il est incompréhensible qu'il ne puisse pas donner davantage de précisions à ces égards et ce, quoi qu'il en soit de la discrétion et du désintérêt initiaux.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir motivé « par voie de conséquence » à propos de l'altercation au cours de laquelle il affirme avoir tué un militaire et d'avoir, de manière générale, bâclé son analyse. Elle réclame ainsi l'annulation de la décision entreprise et demande que diverses mesures d'instruction complémentaires soient effectuées. Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement. Si la décision entreprise est, en effet, très brève et se contente de conclure à l'absence de crédibilité de l'altercation et ses conséquences en raison des motifs qui précèdent, la partie requérante ne démontre cependant pas l'invalidité de ce raisonnement. Le Conseil rappelle, de surcroît, qu'il a lui-même constaté *supra* le manque de crédibilité de ces éléments à la lumière des déclarations du requérant. Ce dernier n'a d'ailleurs apporté aucune explication convaincante lors de l'audience du 15 septembre 2021. Ainsi, lors de cette audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet et ce dernier a affirmé que le corps de son père n'avait jamais été retrouvé et n'a rien répondu de convaincant lorsqu'il a été confronté à cette contradiction dans ses propos. De plus, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante ou consistante à propos des suites de son altercation alléguée ou des recherches menées à son égard, au sujet desquelles le Conseil l'a également interrogé. Partant, il n'a apporté aucune précision ni aucune information de nature à étayer de manière convaincante son récit.

Enfin, la partie requérante ne fait part d'aucun élément suffisamment précis ou pertinent de nature à convaincre le Conseil de l'utilité des mesures d'instruction complémentaires demandées.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de*

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs à la situation au Cameroun ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant, ainsi qu'il a déjà été constaté *supra* dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS